

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Espagne.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur l'Espagne est datée du 24 juin 2005, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur l'Espagne a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités espagnoles. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités espagnoles ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations du ministère de l'Intérieur

Concernant la dernière version du rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, et en vue de la soumission du rapport pour adoption définitive lors de la réunion à Strasbourg du 13 au 15 décembre, la Direction tient à réitérer les commentaires relatifs à l'asile qu'elle avait déjà émis le 29 juillet, dans la mesure où ils n'ont été que partiellement pris en compte dans la dernière version:

1. 'Loi sur les étrangers et procédure de « normalisation »' (p. 12)

A la fin du paragraphe 37, l'ECRI recommande aux autorités espagnoles de veiller à ce que la législation sur les sociétés de transport n'empêche pas les demandeurs d'asile de solliciter une protection ou d'exercer leur droit de demander l'asile.

Il convient de noter à ce titre que la loi organique 4/2000 du 11 janvier relative aux droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, dispose que le transport jusqu'à la frontière espagnole d'un ressortissant étranger dont la demande d'asile a été déposée dans les délais impartis et déclarée recevable pour examen, n'est pas considéré comme un délit. Par ailleurs, cette loi prévoit des garanties pour les cas où une protection internationale s'impose.

2. « Centres d'internement » (p. 13)

Dans la version précédente du rapport, l'ECRI notait que « des personnes hébergées dans des centres d'internement, notamment aux îles Canaries, n'ont toujours pas un accès suffisant aux informations et à l'assistance judiciaires, situation qui a des effets négatifs sur les éventuels demandeurs d'asile ».

Dans la version actuelle, l'ECRI note que les conditions se sont améliorées dans certains centres. Elle indique toutefois que des informations lui ont été communiquées indiquant que des personnes hébergées dans des centres d'internement n'ont toujours pas un accès suffisant aux informations et à l'assistance judiciaires, situation qui a des effets négatifs sur les éventuels demandeurs d'asile.

Cette unité se félicite du fait que, dans la nouvelle version, l'ECRI fasse référence aux deux mesures sur lesquelles l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile travaillait au moment de soumettre ses commentaires sur le rapport précédent, mesures prises en réaction aux griefs formulés plus haut. Dans la mesure où l'une des deux mesures est d'ores et déjà mise en œuvre, elle mérite de figurer dans la version définitive du rapport. Le paragraphe suivant est donc proposé :

« Les autorités espagnoles sont conscientes de la nécessité de renforcer les mécanismes permettant aux personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de la protection internationale de la part des autorités espagnoles dans les cas prévus par la loi, d'être mieux informées de ces possibilités, s'agissant notamment des immigrés en provenance de pays en guerre qui se trouvent dans une situation particulièrement précaire à leur arrivée, à bord de « pateras », et qui ne connaissent pas leur statut juridique.

C'est pourquoi, en novembre, l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile a publié des instructions sur les informations relatives à la protection internationale pour les ressortissants étrangers récemment arrivés en Espagne à bord de « pateras » et autres embarcations clandestines et qui sont placés dans des centres d'internement. Les instructions visent à mieux informer ces personnes - qui, à leur arrivée en Espagne, se retrouvent dans une position de vulnérabilité et d'incertitude

extrêmes et ne maîtrisent pas l'espagnol - sur la protection internationale dont elles peuvent bénéficier et également à leur communiquer les solutions que le système juridique espagnol peut apporter à leur situation.

Les instructions insistent plus particulièrement sur la nécessité pour les centres d'internement d'avoir à leur disposition plusieurs exemplaires de la nouvelle brochure d'information sur l'asile (traduite en anglais, français, arabe, chinois, portugais, russe, arménien, géorgien, farsi, peul et swahili) ainsi que des informations spécifiques sur la protection internationale venant compléter les informations fournies à l'arrivée dans le centre. »

Par conséquent, cette unité ne peut souscrire à la recommandation de l'ECRI émise p. 14 libellée comme suit :

« Elle recommande vivement aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour améliorer l'accès de ces personnes aux informations et à l'assistance judiciaires. Elle les exhorte à veiller à ce que le placement dans des centres d'internement, notamment dans les îles Canaries, soit utilisé dans tous les cas conformément à la loi, et sans discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ».

Elle ne peut l'accepter dans la mesure où l'un des commentaires relatifs à la version précédente du rapport soumis le 24 juin n'a pas été pris en compte dans la dernière version. En réponse au précédent rapport, il était indiqué que « l'unité du ministère de l'Intérieur chargé des questions d'asile a donné la possibilité à un certain nombre d'associations d'avocats de mener des activités de formation destinées à sensibiliser les avocats qui proposent une assistance judiciaire aux ressortissants étrangers en matière d'asile et de mieux les informer sur ces questions ».

Nous tenons à ce que cette initiative soit mentionnée et libellée comme suit :

« L'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile étudie actuellement la possibilité d'organiser des séminaires sur l'assistance judiciaire au profit de toutes les personnes qui participent d'une manière ou d'une autre à la procédure ; les séminaires pourront apporter un cadre permettant d'identifier les problèmes et de chercher des solutions. »

3. « Accueil et statut des non-ressortissants : réfugiés et demandeurs d'asile » (pp. 14-15)

3.1 La page 15 de la nouvelle version reçue déclare toujours que :

« L'ECRI a continué d'être informée régulièrement de cas dans lesquels les non ressortissants se heurtent à de sérieux obstacles pour avoir accès à la procédure d'asile. Ces difficultés découlent notamment du comportement des représentants des forces de l'ordre et des services de contrôle des frontières, qui ne tiendraient pas toujours compte des demandes d'asile, mais aussi de l'absence d'assistance judiciaire appropriée aux éventuels demandeurs d'asile ».

Comme cela avait déjà été signalé concernant la version précédente du rapport, les autorités espagnoles n'ont enregistré aucune plainte mettant en cause des représentants des forces de l'ordre et des services de contrôle des frontières qui n'auraient pas tenu compte d'une demande d'asile.

S'agissant des problèmes en matière d'assistance judiciaire, il importe de réitérer les remarques formulées plus haut. Tout ressortissant étranger concerné par une procédure de départ forcée de l'Espagne est en droit de recevoir une assistance judiciaire gratuite, même si aucun doute n'existe sur la possibilité d'améliorer la qualité de cette assistance. Il convient par ailleurs de faire référence à l'initiative mentionnée plus haut concernant l'organisation d'un séminaire spécialement consacré à ce thème.

3.2 Concernant le deuxième paragraphe de cette partie (43), nous observons que le rapport indique toujours que le nombre de demandeurs d'asile en Espagne a diminué depuis 2001. Le rapport ne proposant aucune analyse de cette situation, ce fait pris isolément pourrait être interprété de manière négative ou donner à penser que les autorités espagnoles ont eu une conduite reprochable.

Cette unité considère qu'il est nécessaire d'expliquer que cette diminution suit une tendance générale dans l'Union européenne, comme en ont été informés les représentants de l'ECRI à qui les données concernées ont été communiquées. Aussi tenons-nous à ce qu'il ne soit pas fait mention de la diminution du nombre de demandeurs d'asile et qu'elle soit remplacée par les chiffres de 2004 uniquement ou bien qu'un commentaire soit ajouté expliquant que les chiffres enregistrés par l'Espagne sont comparables à ceux de la majorité des pays européens.

Le libellé suivant est proposé :

« Même si le nombre de demandeurs d'asile en Espagne est passé de 6309 en 2002 à 5553 en 2004 - pour 2005 il s'élève jusqu'à présent à 4681 - cette tendance à la baisse -comme l'ont déclaré des sources ministérielles - est observée dans l'ensemble de l'Union européenne, qui enregistre des niveaux très proches de ceux de la fin des années 1980 ».

Cette unité estime par ailleurs qu'il convient de faire mention du renforcement d'un autre instrument de protection internationale d'ores et déjà mis en œuvre au niveau communautaire au titre de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Directive Qualification).

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

« Bien que la diminution suive la tendance générale observée dans l'Union européenne, il convient néanmoins de noter que les autorités espagnoles, par le biais de l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile, travaillent au renforcement de ce que l'on appelle la protection subsidiaire : elle est utilisée pour protéger les personnes ne pouvant prétendre au statut de réfugié mais qui ne veulent pas retourner dans leur pays craignant d'y être exposées à la torture, à la peine de mort ou à de graves dangers résultant d'une situation de conflit de grande ampleur.

A cet égard, l'instance chargée d'accorder cette protection - la Commission interministérielle sur l'octroi de l'asile et du statut de réfugié (CIAR) - a établi des critères pour l'octroi de la protection subsidiaire et a adopté d'autres critères en matière de protection générale des ressortissants de pays en guerre (Côte d'Ivoire, Irak, Territoires palestiniens, Fédération de Russie (Tchéchénie),...), proposant ainsi des

mesures efficaces en faveur des personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié au regard de la Convention de Genève mais dont la protection doit malgré tout être assurée. Par ailleurs le principe de « non-refoulement » est de ce fait pleinement respecté.

3.3 Dans cette même partie, et dans les recommandations qui y sont faites, le rapport insiste de nouveau sur le faible nombre de personnes qui se voient accorder un statut de réfugié ou une protection subsidiaire et ajoute que de nombreux facteurs se combinent pour expliquer ce phénomène. Toutefois, l'ECRI note également qu'elle « *a appris que la qualité des entretiens et de l'assistance judiciaire, notamment pendant la phase d'admission de la procédure d'asile, joue un rôle très important* ». A cet égard, L'ECRI énonce une recommandation.

Ici encore, il convient de réitérer certains des commentaires formulés ci-dessus. Comme indiqué, les représentants de l'ECRI ont été informés du fait que, parmi les demandes déposées en Espagne, beaucoup émanent de migrants économiques pour qui l'asile est une formalité à laquelle ils recourent quasi systématiquement lors du processus migratoire. Or la plupart des demandes étant rejetées ou déclarées irrecevables, le système affiche des résultats globaux qui apparaissent comme inférieurs.

Citons à titre d'exemple les immigrés arrivés à Ceuta le 29 septembre dernier (249) : ils ont tous déposé des demandes d'asile, lesquelles sont examinées conformément à la procédure existante. Les représentants de l'ECRI ont été informés que, à Ceuta (où, en 2004, plus du tiers du nombre total de demandes ont été déposées), le profil du demandeur présentait des caractéristiques spécifiques : par exemple, près de 100% des personnes concernées ne possédaient pas de papiers d'identité et une forte proportion de personnes n'étaient pas issus de pays considérés « a priori » comme étant en proie à un conflit de grande ampleur ou à des violations massives et systématiques des droits de l'homme. Par ailleurs, peu de femmes figuraient parmi les demandeurs ; elles venaient pourtant de pays où la situation des femmes pourrait bien justifier une demande de protection.

3.4 Concernant le commentaire figurant à la fin de ce même paragraphe « *l'ECRI a appris que la qualité des entretiens et de l'assistance judiciaire, notamment pendant la phase d'admission de la procédure d'asile, joue un rôle très important* » et la recommandation faite au paragraphe 45 - qui porte également sur la nécessité pour les autorités espagnoles de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des entretiens, notamment pendant la phase d'admission - nous tenons à réitérer les explications fournies concernant le rapport du 24 juin et recommandons que le paragraphe suivant soit ajouté :

« L'Unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile travaille, en association avec le HCR et des ONG spécialisées, à l'élaboration de lignes directrices sur la procédure de demande d'asile et visant à améliorer la qualité de la phase initiale, déterminante pour la suite de l'examen de la demande. Ces lignes directrices énoncent, entre autres, des critères relatifs aux conditions que doivent remplir les locaux où les demandes sont déposées de manière à faciliter la communication avec les demandeurs et garantir la confidentialité de leurs propos. Elles contiennent en outre des instructions concernant les demandes déposées par des femmes, des mineurs non accompagnés ou des personnes vulnérables et l'utilisation en bonne et due forme des interprètes et la participation des avocats.

L'importance de phase d'admission de la procédure d'asile est ainsi reconnue et l'attention est attirée sur les mesures prises pour renforcer et maintenir la qualité des entretiens. L'ajout de ce paragraphe est jugé nécessaire sous peine de donner l'impression que la qualité des entretiens est mise en cause mais sans fournir d'explications précises sur la nature du problème.

En outre, concernant la qualité de la procédure, il est jugé nécessaire d'apporter des précisions sur les progrès enregistrés par le système d'asile espagnol cette année. Nous proposons d'ajouter les informations suivantes, soit dans le paragraphe 43 lui-même, soit en réponse ou en complément de la recommandation 45:

« Toutefois, s'agissant de la qualité, les autorités espagnoles compétentes en matière d'asile ont fourni des informations soulignant la nette augmentation du taux d'admissibilité, qui s'élève actuellement, pour l'année 2005, à 40%. Il s'agit du taux le plus élevé enregistré depuis 1999 (le taux moyen des admissions pour la période 2000-2004 étant de 27,3%).

Par ailleurs, l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile a introduit de nouvelles méthodes de traitement des demandes d'asile en vue d'améliorer la procédure. Citons à titre d'exemple :

- *L'entretien avec les demandeurs d'asile est réalisé conjointement par des agents du Bureau des réfugiés et des demandeurs d'asile et des fonctionnaires du HCR, à la demande de la Commission interministérielle sur l'octroi de l'asile et du statut de réfugié.*
- *Tous les entretiens sont enregistrés, offrant ainsi des garanties supplémentaires aux demandeurs et proposant un moyen d'évaluation de la qualité des entretiens.*
- *La priorité est donnée aux demandes concernant des cas pour lesquels les récits fournis et la situation du demandeur ne laissent aucun doute quant à la nécessité d'une protection internationale.*
- *La priorité est également donnée aux demandes déposées par des mineurs non accompagnés en vue d'adapter la pratique aux recommandations des différentes instances internationales en matière de protection des droits des mineurs.*
- *Les instruments législatifs existants ont fait l'objet d'un ajustement de manière à tenir compte des nouvelles formes de persécution et le statut de réfugié a été accordé aux femmes dont la situation (femmes victimes de mauvais traitements graves et répétés, qui ne bénéficient d'aucune protection dans leur pays d'origine, qui n'ont aucun moyen d'éviter les mauvais traitements dans leur pays, situation des femmes mariées dans les pays en question, etc.) justifie pleinement l'octroi d'une protection internationale compte tenu de leur appartenance à un groupe social différencié victime de persécutions dans son pays d'origine. Cette initiative offre un nouveau moyen d'assurer le respect de la Convention de Genève et d'autres instruments internationaux ratifiés. Elle s'inscrit par ailleurs dans le droit fil des directives communautaires sur l'asile récemment adoptées, sans porter atteinte à leur future transposition obligatoire dans le droit interne.*

Enfin, concernant l'assistance judiciaire, il conviendrait ici encore de réitérer les remarques portant sur les points précédents.

3.5 Concernant le paragraphe 44 de cette même partie, l'ECRI énonce un certain nombre de recommandations qu'il importe de modifier.

Elle indique plus particulièrement :

« L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour veiller à ce que le droit des personnes de demander l'asile soit rigoureusement respecté dans la pratique. A cette fin, elle leur recommande en particulier de dispenser aux responsables des contrôles aux frontières et aux représentants des forces de l'ordre, notamment à Ceuta et Melilla et aux îles Canaries, une formation approfondie aux problèmes de l'asile et des réfugiés. Elle les appelle également de nouveau à veiller à ce qu'une information et une assistance judiciaires adéquates soient offertes aux demandeurs d'asile ».

En réponse à la recommandation de l'ECRI concernant la formation sur les questions d'asile à l'intention des représentants des forces de l'ordre et des agents chargés du traitement des demandes, notamment à Ceuta, Melilla et aux îles Canaries, il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

« En association avec d'autres unités du département, l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile examine la mise en place de programmes de formation et de remise à niveau, mettant plus particulièrement l'accent sur les questions d'assistance judiciaire, destinés à tous les agents intervenant dans le domaine de la protection internationale ».

Il est considéré que la recommandation faite par l'ECRI dans une autre partie du rapport (paragraphe 114, p. 31) devrait être supprimée.

Enfin, concernant l'accès des demandeurs d'asile aux informations et à l'assistance judiciaires, nous ne pouvons que réitérer les commentaires formulés plus haut.

4. « Situation des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne tentant de pénétrer sur le territoire espagnol par Ceuta et Melilla » (p. 30 et al.)

Dans cette partie du rapport (paragraphe 111), l'ECRI indique que, tout en notant que de nombreuses personnes déposent des demandes d'asile à Ceuta et Melilla,

« elle prend cependant note d'informations selon lesquelles des demandeurs d'asile potentiels figureraient également au nombre des personnes illégalement expulsées »,

...faisant ici spécifiquement référence aux incidents qui se sont produits en décembre 2004.

Les remarques concernant le rapport du 24 juin n'ont pas été prises en compte. Certains d'entre elles étant particulièrement importantes, elles sont répétées ici :

- L'expression « *demandeurs d'asile potentiels* » est inopportune puisqu'en principe tous les étrangers sont des demandeurs d'asile « potentiels ». Toutefois, si aucune demande n'est déposée ou si aucune intention de le faire n'est manifestée, il est impossible de savoir qui est véritablement demandeur d'asile ; dès lors les mécanismes de protection appropriés risquent de ne pas pouvoir s'appliquer.
- S'agissant des incidents de décembre 2004, il est jugé nécessaire d'ajouter les précisions suivantes après la partie du rapport concernée :

« En fait, les autorités espagnoles ont enquêté sur les incidents et de hauts responsables des forces de l'ordre ont indiqué qu'aucun ressortissant étranger répertorié comme demandeur d'asile ni aucune personne ayant manifesté son intention de demander l'asile n'avait été expulsée.

Cependant, dans la mesure où trois ressortissants étrangers qui avaient déposé des demandes d'asile et un quatrième en passe de le faire se trouvaient sur le territoire marocain, les autorités espagnoles ont immédiatement réagi, à la demande du ministère de l'Intérieur, et ont entrepris les démarches nécessaires pour que les personnes en question soient réadmisses en Espagne. Ces quatre personnes ont été rapatriées en Espagne (Madrid et Malaga) au début de l'année 2005.

Il est nécessaire d'ajouter cette précision ; elle devrait aboutir à la suppression de la recommandation faite au paragraphe 115, page 31, qui s'appuie sur des informations inexacts et qui, étant donné les conclusions qu'elle peut susciter, revêt une importance

particulière. Nul n'est sans savoir que l'Espagne est fermement attachée aux droits de l'homme et aux instruments législatifs destinés à veiller à leur défense et à leur protection. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en convient dans son rapport élaboré à la suite de sa visite en Espagne en mars de cette année, dans lequel il reconnaît expressément (p. 47) que le gouvernement espagnol a réagi rapidement face aux incidents qui s'étaient produits.

- Il est jugé nécessaire d'introduire une nouvelle observation qui n'a pas été formulée lors de la version précédente du rapport de l'ECRI, mettant l'accent sur les initiatives prises par l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des questions d'asile en vue d'assurer l'accès aux informations et l'accessibilité de la procédure d'asile. A cette fin, l'unité a :
 - Publié une nouvelle brochure d'informations comportant toutes les informations utiles aux demandeurs d'asile. Elle donne des informations claires et concises dans différentes langues. Le HCR, qui joue un rôle important dans la procédure d'asile en Espagne, et les ONG qui traitent avec les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes déplacées, ont pris part à l'élaboration de cette brochure.
 - Fait mention dans cette brochure, et c'est un fait nouveau, des ONG, y compris celles qui proposent une assistance judiciaire aux demandeurs d'asile.
 - Publié des instructions sur les aspects de la procédure portant sur l'exercice éventuel du droit d'asile par des passagers clandestins étrangers, en vue de veiller à ce que les passagers clandestins nécessitant une protection internationale puissent l'obtenir. Les policiers qui arraisonnent un navire en vue d'accomplir les formalités nécessaires sont chargés de poser une série de questions aux passagers clandestins pour vérifier s'ils ont besoin d'une protection internationale.

5. Enfin, la situation dont font état les commentaires ci-dessus devrait apparaître dans le résumé général (p.3), puisqu'elle montre que les recommandations que fait l'ECRI en matière de protection internationale tout au long de son rapport ont été prises en compte et mises en œuvre.

Par ailleurs, il est jugé nécessaire de réitérer à nouveau les commentaires formulés par cette direction concernant la politique intérieure et les processus électoraux, puisque la dernière version du rapport reçue n'en a pas tenu compte.

Il conviendrait tout particulièrement d'ajouter les éléments suivants :

- **Recommandation 3** (figurant dans la partie consacrée aux « Instruments internationaux juridique »): dans sa version actuelle, la recommandation appelle l'Espagne à ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, au titre de laquelle les ressortissants qui justifient de cinq années minimum de résidence légale dans le pays bénéficient du droit de vote actif et passif aux élections locales.

A cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de la Constitution espagnole de 1978 (art. 13.2), « *Seuls les Espagnols jouiront des droits reconnus à l'article 23, exception faite des dispositions que pourra établir un traité ou la loi concernant le droit de suffrage actif dans les élections municipales* », en vertu de critères de réciprocité.

L'Espagne pourrait donc conclure des traités ou promulguer des lois qui, dès lors que les critères de réciprocité énoncés dans la Constitution sont respectés, élargiraient le droit de vote actif et passif aux ressortissants d'autres nationalités. C'est le cas actuellement avec des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne et de la Norvège.

Toutefois, le critère de réciprocité ne figure pas dans la Convention du Conseil de l'Europe qui se base uniquement sur la résidence légale dans le pays (cinq ans minimum). C'est pourquoi **l'Espagne ne peut souscrire à la disposition précitée de la Convention du Conseil de l'Europe de 1992 sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local sans préalablement modifier la Constitution, comme indiqué ci-dessus, ou à moins que le critère de réciprocité ne soit inclus dans le texte de la Convention.**

- **Recommandation 25** (dans la partie consacrée aux « Organes spécialisés et autres institutions »): cette recommandation exhorte l'Espagne à améliorer l'efficacité de l'Observatoire espagnol des phénomènes racistes et xénophobes et à veiller à assurer une meilleure coordination de cette institution avec le Conseil de l'Europe.

Il serait approprié à ce stade de reconnaître les efforts consentis dans le domaine du sport, grâce à la création le 22 décembre 2004 de l'Observatoire du racisme et de la violence dans le sport, un organe chargé de veiller au respect du protocole d'actions contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le football et de lutter contre la discrimination dans différents contextes sportifs et de défendre les valeurs éthiques dans le sport.

- **Recommandation 53** (dans la partie consacrée à la « Violence raciste et xénophobe »): cette recommandation porte essentiellement sur la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le football, et appelle l'Espagne à réagir sans équivoque dans ce domaine.

Comme indiqué dans le présent rapport et également au paragraphe 51 du rapport de l'ECRI, l'Espagne a encouragé la prise de mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie dans le football, qui se sont concrétisées dans la création de l'Observatoire et la signature du protocole mentionnés ci-dessus. Ces instruments s'attachent à la prévention, à la protection, au dépistage et au contrôle, ainsi qu'à la répression et aux sanctions, et associent les diverses administrations publiques, les représentants des clubs professionnels et les supporters, ainsi que d'autres organisations qui luttent contre le racisme et l'intolérance.

Il serait par conséquent approprié de supprimer la recommandation 53, puisqu'elle préconise l'adoption de mesures qui sont d'ores et déjà mises en œuvre.

Observations de la Direction générale de l'intégration des immigrants

En relation avec la troisième et dernière version du rapport de l'ECRI sur l'Espagne, et après analyse des observations faites en leur temps par cette Direction générale, dont certaines n'ont pas été finalement recueillies dans le rapport, la présente Direction générale propose que soient ajoutées en annexe les observations suivantes :

La création du « **Fonds de soutien à l'accueil et à l'intégration des immigrants** », régi notamment par les principes d'égalité et de non-discrimination, a supposé, en 2005, une importante augmentation des ressources financières (120 millions d'euros) pour les programmes d'intégration des immigrants. En outre, il faut souligner l'augmentation de ce fonds dans la prévision budgétaire de l'année prochaine, ce qui contribuera à améliorer les programmes d'intégration.

En ce qui concerne les **mineurs non accompagnés**, il faut préciser que l'entrée sur le territoire espagnol des mineurs étrangers non accompagnés se produit de façon irrégulière. Une fois que le mineur est repéré par les forces de sécurité de l'État, conformément à l'art. 92.1 du règlement de la loi organique 4/2000 du 11 janvier, (décret

royal 2393/2004, du 30 décembre) sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, le fait est porté à la connaissance du Ministère public, qui ordonne sa mise à disposition des services compétents pour la protection des mineurs (art. 92.2), où lui est dispensée l'assistance dont il a besoin.

Neuf mois après que le mineur a été mis à disposition des services compétents de protection des mineurs et après avoir tenté sans succès un regroupement familial ou, le cas échéant, la mise à disposition des services de protection des mineurs du pays d'origine, une procédure d'autorisation de résidence est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'art. 35.4 de la loi organique 4/2000 et de l'art. 92.5 dudit règlement.

Le mineur, outre le fait de compter sur une protection juridique efficace, se voit reconnu le droit à l'éducation par l'art. 92.5 du règlement sur le droit des étrangers ainsi que par la loi en vigueur sur la protection des mineurs, en particulier l'art. 10 de la loi sur la protection juridique du mineur (loi 1/1996, du 15 janvier). Conformément à ces dispositions légales, les mineurs sont scolarisés au niveau qui correspond à leur âge.

De même, les mineurs étrangers non accompagnés ont droit à une assistance sanitaire dans les mêmes conditions que les citoyens autochtones, conformément à l'art. 12 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale et à l'art. 10 de la loi sur la protection juridique du mineur, qui leur reconnaît également le droit d'accès aux services sociaux.

Enfin, il convient de signaler que la nouvelle instruction 6/2004 du 26 novembre du Ministère public précise de nouveaux critères pour le rapatriement des mineurs, en particulier l'établissement de la présomption « juris tantum » selon laquelle est mineur tout étranger qui n'a pas encore 18 ans révolus, ainsi que l'application prioritaire de l'intérêt supérieur du mineur au moment de décider si celui-ci est rapatrié ou s'il demeure en Espagne.

Madrid, le 2 décembre 2005

Observations du Ministère de l'Éducation et de la Science

78. En ce qui concerne le droits des élèves musulmans à recevoir une formation religieuse basée sur l'islam dans les écoles publiques, il faut rappeler que les accords récemment signés avec les représentants des religions islamique, juive et évangélique sont considérés comme une avancée très importante pour que ces religions jouissent des mêmes droits que la religion catholique en matière de formation religieuse donnée à l'école.

Il n'est pas mentionné non plus que les représentants du Ministère de l'Éducation et de la Science ont informé que, parmi les objectifs culturels du Programme d'enseignement de la langue arabe et de la culture maghrébine (LACM), figurent des objectifs civiques et religieux en accord avec le projet européen *Le nouveau défi interculturel de l'éducation : diversité religieuse et dialogue et Europe*, du Comité directeur de l'éducation du Conseil de l'Europe.

Observations de la Direction Générale de la Garde Civile

Concernant la Recommandation 11 où l'on demande de recueillir l'information dans ces cas, il faut dire que cette information est déjà recueillie et communiquée annuellement au Groupe de Terrorisme Europol. Non seulement cette information ne recueille pas uniquement les plaintes déposées mais en plus elle recueille tous les faits observés par les agents, qu'il y ait eu dépôt de plainte ou pas de la part des personnes lésées.

En ce qui concerne la Recommandation 44, se référant à une connaissance approfondie de affaires relatives à l'asile et aux réfugiés de la part des agents s'occupant du contrôle des frontières, dans les plans et programmes d'étude de Formation, ce sujet est traité à partir d'une double perspective, tant administrative que sociale, ajustée à la législation et dispositions en vigueur nationales et internationales.

Dans la Recommandation 92 on défend la création d'une commission indépendante qui enquête sur les dénonciations et violations des droits de l'homme par la police. Lors de la visite de l'ECRI en 2005, la Garde Civile et le Corps National de Police avaient déjà montrés les mécanismes et organismes chargés du contrôle interne de ce type de comportements et qui consiste basiquement dans l'existence d'un Service d'Affaires Internes. »